Jugement commercial

DOSSIER N° : 004/16 RC :01/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 107-C DU 05 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 22/01/16

DELAI DE TRAITEMENT : 15 MOIS 13 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du cinq mai l'an deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme Theresia SOLONANDRASANA-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société BFV-SG, sise à Antaninarenina Antananarivo, 14, Rue générale Rabehevitra, ayant pour conseil Me Andriamalazaony Alain, Avocat au barreau de Madagascar, Lot VJ 27 CC Ambohimiandra Antananarivo ;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil;

Et

Magasin SODAM, représenté par sieur DAMODAR SOUDIR CHANDRE, sis au l'immeuble Hôtel Anjary TANA 101 ;

Société MADAGASCAR VINA PLASTIQUE »MAVIPLAST » Sarl, sise au lot III N 77 A Ter, Ouest Fiadanana TANA 101

Ayants pour conseil Me FOCK Vololona Razanajafiarivelo, Avocat au Barreau de Madagascar
Lot C 206 Ambatomalaza Alasora ;
Requis, comparants et concluants par l'organe de leur conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Ouï les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 06 Janvier 2016 servi à la requête de la Banque BFV-SG, assignation a été donnée au Magasin SODAM et à la société MADAGASCAR VINA PLASTIQUE ou MAVIPLAST d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Déclarer l'assignation régulière et recevable ;
- La déclarer fondée ;
- Condamner conjointement et solidairement les requises à payer à la BFV-SG la somme de QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS SIX CENT VINGT SEPT MILLE HUIT CENT VINGT HUIT ARIARY TRENTE QUATRE (AR 461.627.828,34) à titre principal outre les intérêts et frais ainsi que la somme de AR 40.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Valider les saisies pratiquées les 04 et 20 novembre 2015 et les convertir en saisie exécution ;
- Autoriser la BFV-SG à procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis ;
- Condamner les requises aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de l'Avocat poursuivant dans son affirmation de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la BFV-SG fait valoir les moyens suivants :

Elle a octroyé au Magasin SODAM représenté par sieur DAMODAR SOUDIT CHANDRE un découvert d'un montant de AR 100.000.000,00 et une ligne d'ouverture de crédit documentaire d'un montant de USD 50.000,00 ;

Ces 2 lignes de crédit arrivaient à échéance en 2014 ;

A l'échéance, la créance de la banque s'élevait encore à AR 461.627.828,34 en principal ;

Malgré les différentes relances envoyées par la banque, sa débitrice ne s'est pas exécutée ;

La société MAVIPLAST s'est portée caution solidaire des engagements du MAGASIN SODAM auprès de la banque ;

En garantie de sa créance, la BFV-SG a été autorisée à pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant aux requises ;

En exécution de cette autorisation, la BFV a procédé à la saisie conservatoire des biens des requises les 04 et 20 novembre 2015 ;

A l'appui de ses demandes, la BFV-SG a versé les pièces suivantes :

- Notification de crédit
- Sommation de payer
- Appel à caution de MAVIPLAST
- Appel à caution de DAMODAR SOUDIR CHANDRE
- Acte de cautionnement de MAVIPLAST
- OSR autorisant la saisie
- PV de saisie
- PV de saisie complémentaire

En réplique, le magasin SODAM et la société MAVIPLAST, par le biais de leur conseil Me FOCK Vololona RAZANAJAFIARIVELO, font conclure que :

Compte tenu des transactions en cours entre les parties, elles ont ignoré que la BFV a porté l'affaire en justice ;

Elles n'ont pas reçu l'assignation introductive d'instance et c'est par pur hasard que leur conseil a appris l'existence de cette affaire à l'audience ;

C'est ainsi que leur avocat a demandé le rabat du délibéré et après avoir examiné les pièces communiquées par le conseil de la banque, elles se sont rendues compte que les personnes qui ont reçu ladite assignation ne font pas partie de leur personnel et les 2 PV de constat et de consignation de témoignage du 07 Avril 2016 corroborent que l'assignation en paiement et en validation de saisie conservatoire du 06/01/16 et le PV de saisie conservatoire complémentaire du 20/11/15 sont argués de faux ;

Tout acte juridique entaché de fraude devrait être annulé puisque agir frauduleusement c'est commettre une faute ;

De ce fait, elles se portent demanderesses reconventionnelles conformément aux articles 355 et suivants du Code de procédure civile ;

En effet, en application de l'art 314 alinéa 1er du Code de procédure civile, elles ont déjà formé une demande en inscription de faux par requête déposée au Greffe en date du 18 Avril 2016 ;

Les moyens invoqués pour établir le faux sont déjà développés dans cette requête ;

L'assignation était établie mais elles n'ont jamais été ni assignées ni notifiées de cette affaire ;

Les dispositions de l'art 144 alinéa 2 du Code de procédure civile sont pourtant claires et nettes en ce que « l'exploit peut être délivré soit à la personne de l'intéressé soit à son domicile soit en mairie soit au parquet suivant les cas ci-après : Si cette personne est absente de son domicile, l'huissier remet la copie de l'exploit à la personne présente au domicile en indiquant sur l'acte les nom, prénom, qualité de cette personne et en précisant que l'exploit a été délivré au domicile de la personne à qui l'acte doit être signifié » ;

En matière procédurale, le principe essentiel est que cet acte nul ne confère aucune sécurité à la partie qu'il atteint et constitue pour elle au contraire une grave menace ;

L'article 18 du CPC s'applique également en stipulant que « Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. » ;

Cette situation a été volontairement occasionnée pour que les requises ne connaissent rien de cette affaire et pire encore pour qu'elles soient attraites en justice pour détournement de biens saisis ;

Il y a sans conteste une manœuvre frauduleuse de la part de la BFV et en vertu de l'adage « Fraus omnia corrumpit », tout acte juridique entaché de fraude peut être l'objet d'une action en nullité ;

Les agissements de la requérante dénotent un esprit de mesquinerie et bafouent même leurs droits et intérêts car ils ont subi des graves préjudices moraux justifiant l'octroi de dommages intérêts ;

Le recouvrement de ces dommages intérêts risque un péril imminent et il y a donc lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

De tout ce qui précède, elles demandent au Tribunal de :

- Débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Prendre acte de la requête en inscription de faux du 18 avril 2016 contre l'assignation en paiement et en validation de saisie conservatoire en date du 06/01/16 et du PV de saisie conservatoire complémentaire en date du 20/11/15 ;
-Dire et juger comme faux l'assignation en paiement et en validation de saisie conservatoire en date du 06/01/16 et du PV de saisie conservatoire complémentaire en date du 20/11/15 et par conséquent ordonner leur annulation d'une nullité relative avec toutes les conséquences de droit ;
- Condamner la BFV-SG à payer la somme de AR 400.000.000,00 à titre de dommages intérêts pour tous préjudices confondus ;
-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamner la BFV au paiement des frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me FOCK Vololona R., Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de leurs défenses, elles versent les pièces ci-après :

- Copie de l'assignation du 06/01/16
- PV de saisie conservatoire complémentaire du 20/11/15
- PV de constat et de consignation de témoignage du 07/04/16
- Copie de la requête en inscription de faux du 18/04/16

Dans ses conclusions subséquentes, la BFV-SG fait soutenir que les actes d'Huissier sont authentiques et font foi jusqu'à inscription de faux ;

Par ailleurs, la juridiction de céans n'est pas compétente pour connaître de cette inscription de faux ;

Les motifs de nullité évoqués ne peuvent être fondés et les requises ne contestent pas l'existence de la créance ;

Les actes critiqués ont été servis aux sièges respectifs des requises et c'est la seule condition requise par la loi ;

Les motifs avancés ne sont que purement dilatoires car les requises n'ont pas d'arguments sérieux à faire valoir ;

C'est la raison pour laquelle la transaction n'a pas abouti ;

S'agissant de la demande de sursis à statuer, tout incident doit être soulevé in limine litis ;

Les requises ont cependant déjà conclu au fond car dans leurs écritures en date du 20/05/16, elles ont sollicité du Tribunal de débouter la requérante de toutes ses demandes ;

La procédure au pénal invoquée n'est que dilatoire, déposée seulement le 13/06/16 et ne concerne nullement la créance de la banque ;

Dans leurs conclusions responsives, les requises font arguer que :

Pour trouver la vérité dans cette affaire, elles ont porté l'affaire au pénal tel qu'il résulte de l'attestation de plainte relative au dossier n° 4438/PRT du 13/06/16 pour faux et usage de faux contre l'Huissier instrumentaire et la BFV-SG ;

Ladite plainte permet d'éclairer la conviction du Tribunal de céans et par ailleurs, il y a l'adage « Le criminel tient le civil en l'état » ;

Elles sollicitent ainsi le sursis à statuer jusqu'à la solution définitive de l'affaire pénale, une telle demande pouvant être formulée à tout moment de la procédure ;

Elles confirment que les soi-disant personnes qui ont reçu l'assignation ne font pas partie de leur personnel et les 2 PV de constat et de consignation de témoignage du 07/04/16 corroborent que l'assignation en paiement et le PV de saisie conservatoire sont argués de faux ;

DISCUSSION :

En la forme :

- *S'agissant de la recevabilité de l'assignation :*

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

La soi-disant irrégularité soulevée par les requises n'est pas de nature à leur causer grief dans la mesure où elles ont pu valablement se défendre et par ailleurs, l'art 18 du CPC dispose que *« Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. » ;*

Par ailleurs, la procédure d'inscription de faux concerne les contestations relatives à la preuve littérale selon le chapitre III du Code de procédure civile mais non pas l'acte de procédure ;

Par conséquent, il convient de déclarer l'assignation recevable;

- *S'agissant de la demande de sursis à statuer:*

Il importe de soulever que la preuve de l'existence d'une affaire au pénal n'est pas rapportée bien que les requises citent dans leurs conclusions une attestation de dépôt de plainte comme étant pièce n° 1, la pièce n° 1 étant la copie de l'assignation en paiement et en validation de saisie conservatoire du 06/01/16 ;

Par ailleurs, l'issue de la présente affaire n'est pas dépendante de la soi-disant affaire au pénal dans la mesure où ce n'est pas la preuve du fondement de la créance réclamée qui est arguée de faux or le Tribunal de commerce de céans est saisi principalement d'une action en paiement d'une somme d'argent ;

Dans ces conditions, le sursis à statuer n'est pas justifié et il convient de ne pas y accéder ;

- *S'agissant de la requête en inscription de faux :*

Les requises sollicitent du Tribunal de prendre acte de leur requête en inscription de faux du 18/04/16 ;

Des éléments du dossier cependant, la seule copie de la requête en inscription de faux versée ne suffit pas à prouver que les requises se sont conformées aux dispositions des articles 307 et suivants du Code de procédure civile ;

En effet, aucune preuve de la dénonciation n'a été rapportée ;

De ce qui précède, le Tribunal ne peut pas accéder à la demande ;

Au fond :

- *Sur la créance de la BFV-SG :*

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. … » ;

En l'espèce, la créance de la banque est matérialisée par la notification de crédit comportant l'approbation de SODAM ;

Pourtant, la preuve du paiement n'est pas rapportée et les requises ne contestent pas le fondement de la créance malgré l'invitation du Tribunal pour conclusions au fond en date du 02/12/16 ;

Par conséquent, il convient de déclarer la créance fondée et de condamner la SODAM à son paiement ;

Il appert de l'acte de cautionnement solidaire en date du 29/07/2013 que la société MAVIPLAST s'en est portée caution à hauteur de AR 273.000.000,00 incluant principal, intérêts, frais et accessoires ;

Aux termes de l'art 21 de la loi sur les sûretés *«La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal…La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire.";*

De tout ce qui precede, il convient de condamner solidairement les requises et de dire que la caution est tenue jusqu'à hauteur de la somme de AR 273.000.000,00;

- *Sur la demande d'allocation de la somme de AR 40.000.000,00 à titre de dommages intérêts :*

L'article 177 LTGO dispose : « En cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier. »

L'inexécution par les requises de leurs obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer et comme le montant demandé étant juste par rapport au montant de la créance, il convient d'y faire droit intégralement ;

- *Sur les saisies :*

La BFV-SG a été effectivement autorisée à pratiquer la saisie conservatoire de tous les biens meubles et effets mobiliers des requises en vertu de l'ordonnance sur requête n° 5900 du 12/06/15 ;

L'action en validation de la saisie conservatoire pratiquée le 04/11/15 a été introduite le 06/01/16 soit en violation du délai édicté par l'art 722 du Code de procédure civile ;

Par contre, celle de la saisie conservatoire pratiquée le 20/11/15 est régulière ;

Par conséquent, la saisie conservatoire du 04/11/15 ne peut pas être validée mais il y a lieu de valider uniquement la saisie conservatoire du 20/11/15 ;

- *Sur les autres demandes formulées par les requises :*

Eu égard aux motifs ci-dessus et compte tenu du fait qu'aucun préjudice n'a été rapporté, les requises ne sont pas fondées à prétendre des dommages intérêts ;

Par ailleurs, ce sont elles qui ont failli à leurs obligations contractuelles vis-à-vis de la banque ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de les débouter de leurs demandes ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Déclare l'assignation recevable.

Rejette la demande de sursis à statuer.

Au fond :

Déclare la créance de la banque BFV-SG fondée.

Condamne la SODAM à payer à la BFV-SG la somme de QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS SIX CENT VINGT SEPT MILLE HUIT CENT VINGT HUIT ARIARY TRENTE QUATRE (AR 461.627.828,34) à titre principal outre les intérêts ainsi que celle de AR 40. 000.000,00 à titre de dommages intérêts ;

Dit que la MAVIPLAST est solidaire à la condamnation ci-dessus à hauteur de AR 273.000.000 AR.

Valide la saisie conservatoire pratiquée le 20 novembre 2015 et la convertit en saisie exécution ;

Autorise la BFV-SG à procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis ;

Déboute la BFV-SG du surplus de ses demandes.

Déboute les requis de toutes leurs demandes.

Condamne les requises aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de l'Avocat poursuivant dans son affirmation de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, an et mois que dessus, et la minute du présent jugement a été signé par le Président et le Greffier./.